Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-041 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 21 octobre 2009

CONCERNANT la réserve à l'État du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Eastmain-1/Mine Éléonore, circonscriptions foncières de Sept-Îles et de Lac-Saint-Jean-Ouest

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE.

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

Vu le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de lignes de transport d'énergie électrique;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain aux fins de l'aménagement et de l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Eastmain-1/Mine Éléonore;

Vu le paragraphe 4° de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière:

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

Vu l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réservent à l'État, aux fins de l'aménagement et de l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Eastmain-1/Mine Éléonore, un terrain situé dans les circonscriptions foncières de Sept-Îles et de Lac-Saint-Jean-Ouest et identifié sur les feuillets S.N.R.C. 33C/01, 33C/08, 33C/09, 33B/05 et 33B/12, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 7 février 2008, conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par la ministre;

Quoique le terrain sur lequel s'exercent ces droits soit réservé à l'État en vertu des présentes, le bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) numéro 22644, les claims énumérés ci-dessous ainsi que tous les droits et titres qui en découlent ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation, à savoir :

- CDC 1105805 à CDC 1105811 inclusivement,
- CDC 1105824 à CDC 1105827 inclusivement,
- CDC 1105834 à CDC 1105839 inclusivement,
- CDC 1129593 à CDC 1129595 inclusivement,

- CDC 12781 à CDC 12784 inclusivement,
- CDC 12787 à CDC 12789 inclusivement,
- CDC 12792 à CDC 12794 inclusivement,
- CDC 12802,
- CDC 13119 à CDC 13123 inclusivement,
- CDC 13741, CDC 13750, CDC 13751, CDC 13760 et CDC 13761.
 - CDC 13766 à CDC 13771 inclusivement,
 - CDC 13773 à CDC 13775 inclusivement,
 - CDC 13777 à CDC 13779 inclusivement,
 - CDC 13781 à CDC 13789 inclusivement.
 - CDC 2003422 à CDC 2003424 inclusivement,
 - CDC 2003475 à CDC 2003477 inclusivement,
 - CDC 2003496 à CDC 2003498 inclusivement,
- CDC 2062533, CDC 2062535, CDC 2062561, CDC 2062563, CDC 2062589, CDC 2062591, CDC 2062617, CDC 2062619, CDC 2062644, CDC 2062647, CDC 2062667, CDC 2062669, CDC 2062673, CDC 2062675, CDC 2062679, CDC 2062681, CDC 2062685, CDC 2062687, CDC 2062706, CDC 2062711, CDC 2062716, CDC 2062721, CDC 2062721, CDC 2062721, CDC 2071653, CDC 2071687, CDC 2114742, CDC 2114756, CDC 2114770 et CDC 2114771,
 - CDC 2115078 à CDC 2115080 inclusivement.
- CDC 2115105, CDC 2115106, CDC 2115127, CDC 2115128, CDC 2117721, CDC 2117738, CDC 2117746, CDC 2122175 et CDC 2122178,
 - CDC 38385 à CDC 38387 inclusivement,
 - CDC 38399, CDC 38411 et CDC 42472,
 - CDC 47724 à CDC 47726 inclusivement,
- CDC 49375, CDC 49376, CDC 49380, CDC 49381, CDC 51238 et CDC 51239,
 - CDC 54401 à CDC 54403 inclusivement.

- CDC 55952, CDC 6648 et CDC 6649,
- CDC 6658 à CDC 6661 inclusivement;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 octobre 2009

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, SERGE SIMARD La ministre des Ressources naturelles et de la Faune, NATHALIE NORMANDEAU

